



TEOM / TEOMI ET TAXE FONCIERE

Par **vertex**, le **04/07/2016** à **11:30**

Bonjour,

Actuellement je fais construire ma première maison individuelle dans le 77 (construction nouvelle) (RT2012) Livraison dans environ 6 mois.

Chemin :

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier : Impositions communales

Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Section VII : Autres taxes communales

II : Taxes facultatives

A : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Article 1522 bis du code général des impôts.

je suis intéressée par l'article 1639 A bis qui dit :

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, exonérer les constructions nouvelles et les reconstructions de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement.

Mes questions sont les suivantes :

Concernant la TEOM :

- Peut on bénéficier d'une exonération ou réduction de la TEOM/ TEOMI ?

Concernant la taxe foncière :

- Pouvons nous bénéficier d'une exonération ? j'ai pu lire certain article (exonération durant les deux années qui suivent leur achèvements) et (les exonération de longue durée).

Pouvez-vous s'il vous plait m'éclaircir ?

Cordialement,
Merci

Par **Tisuisse**, le **04/07/2016** à **11:34**

Bonjour,

Votre centre des impôts devrait être à même de vous donner des réponses précises basées sur les nouvelles lois de finances.

Par **vertex**, le **04/07/2016** à **11:43**

Bonjour,

merci de voter réponse,

justement je viens de recevoir un mail disant de me rapprocher vers un conseiller fiscal car la personne n'est pas en mesure de me répondre ./